



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/1019  
22 septembre 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLÉMENT 3 AU RÈGLEMENT N° 13-H

(Freinage)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa vingt-septième session, suite à la recommandation formulée par le WP.29 à sa cent trente-troisième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2004/40, sans modification (TRANS/WP.29/1016, par. 83).

---

Ajouter les nouveaux paragraphes suivants et les notes de bas de page correspondantes:

- "5.2.22 Émission d'un signal pour l'allumage des feux-stop.
- 5.2.22.1 L'actionnement du système de freinage de service par le conducteur doit générer un signal qui servira à allumer les feux-stop.
- 5.2.22.2 L'actionnement du système de freinage de service par le biais du "freinage à commande automatique" doit générer le signal susmentionné. Toutefois, lorsque le ralentissement induit est inférieur à  $0,7\text{m/s}^2$  lorsque le véhicule roule à une vitesse supérieure à 50 km/h, le signal peut être supprimé\*/.
- 5.2.22.3 L'actionnement d'une partie du système de freinage de service par le biais du "freinage sélectif" ne doit pas générer le signal susmentionné. \*\*/
- 5.2.22.4 Les systèmes de freinage électrique par récupération, qui produisent une force de ralentissement par relâchement de la pédale d'accélérateur, ne doivent pas générer le signal susmentionné."
- 

---

\*/Au moment de l'homologation de type, le constructeur automobile devra confirmer le respect de ces dispositions.

\*\*/En situation de "freinage sélectif", le passage à la fonction "freinage à commande automatique" est possible.